ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 35.149/4
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 24 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur :

1° un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement flamand, d'une part, et le Gouvernement de la République française, d'autre part, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, fait à Bruxelles le 16 septembre 2002";

2° un avant-projet de décret "portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française, à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement flamand, d'une part, et le Gouvernement de la République française, d'autre part, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, fait à Bruxelles le 16 septembre 2002",

a donné le 31 mars 2003 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. L'article 2, paragraphe 1, (1) c) de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement flamand, d'une part, et le Gouvernement de la République française, d'autre part, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux prévoit qu'il est applicable, notamment "sur l'ensemble du territoire belge, aux structures publiques de coopération intercommunale qui excèdent les limites territoriales des Régions".

Dans la mesure où les structures ainsi visées comprennent celles auxquelles pourraient être parties des institutions communales de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française auraient dû être associées à la négociation et à la conclusion de l'accord.

2. Il y a lieu de soumettre à l'assentiment du Conseil la reproduction du texte authentique de l'accord et non celle de l'exemplaire paraphé par les négociateurs de ce traité.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS